

Propositions patronales tendant à instituer un régime de prévoyance pour travailleurs indépendants invalides ou inaptes au travail

Les travailleurs indépendants frappés d'une invalidité ou d'une inaptitude par rapport à leur travail se trouvent dans une situation difficile non seulement en ce qui concerne leur propre condition mais encore en ce qui concerne leur entreprise alors qu'ils sont à la tête d'une entreprise artisanale ou commerciale ou agricole, d'un cabinet médical, d'une étude d'avocat, d'un bureau d'architecte etc., dont la survie dépend le plus souvent de leur activité professionnelle.

Sous la législation actuelle, l'indépendant (TI) qui pour des raisons médicales ne peut plus exécuter toutes les fonctions dans son entreprise, notamment certains travaux physiques, et qui veut dès lors concentrer son activité professionnelle uniquement sur l'exécution de fonctions de management dans son entreprise se retrouve dans une situation peu enviable qui ne lui laisse guère de choix, étant donné que le cadre légal actuel ne lui permet pas d'exécuter partiellement sa fonction de chef d'entreprise indépendant.

Dès lors deux situations peuvent se présenter :

Soit il réalise une transmission de son entreprise à une personne ayant les qualifications requises et il termine son activité professionnelle de chef d'entreprise indépendant (sans présenter une demande en invalidité) ;

soit il se verra octroyer une «pension d'invalidité » sur la base d'une décision favorable du Contrôle médical de la Sécurité Sociale et il devra en pareil cas également mettre un terme à son activité professionnelle d'indépendant.

Les raisons inhérentes à cette situation paradoxale se trouvent dans les dispositions du C.A.S.

Ainsi le C.A.S. par le biais de son article 187 dispose comme suit : «Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par la suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance. »

Etant donné que le régime de la « pension d'invalidité » ne sera pas réformé dans le cadre du projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, la condition essentielle liée au fait de renoncer à toute activité non salariée soumise à l'assurance (c'est-à-

dire celle dont le revenu professionnel dépasse un tiers du salaire social minimum par an) s'appliquera également à l'avenir à l'indépendant bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Par ailleurs, l'article 188 du C.A.S. précise que : « la pension est suspendue si l'activité professionnelle est exercée par autrui pour le compte de l'assuré ». Dès lors, en cas d'octroi d'une pension d'invalidité de la part de l'indépendant, celui-ci ne peut engager une autre personne qui exécuterait l'activité professionnelle pour le compte du bénéficiaire de l'invalidité.

Finalement le retrait de la pension d'invalidité est défini à l'article 193 du C.A.S. qui dispose comme suit : « La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187, ou s'il bénéficie de rémunérations provenant d'une activité salariée exercée au Luxembourg ou à l'étranger qui dépassent le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1. » L'alinéa 1 de l'article 226 se lit comme suit : « En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée allouée en vertu de l'article 184, alinéa 4 ou d'une pension d'invalidité avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent. ». (Montant de référence : 1.989,35 €)

Sur la base de la situation existante en matière de sécurité sociale et au vu du projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle des salariés, il importe de traiter les questions suivantes :

Par quel régime spécifique les chefs d'entreprises indépendants, à savoir surtout les patrons d'entreprises individuelles familiales, pourraient-ils être soutenus (« incapacité de travail partielle ») en vue de leur permettre d'exécuter certaines fonctions managériales dans l'entreprise, tout en leur permettant de se retirer graduellement, en l'espace de plusieurs années de l'entreprise, et en transmettant ainsi certaines des fonctions de gestion à d'autres collaborateurs ?

Est-ce qu'un tel régime pourrait être institué par voie d'adaptation, voire d'extension des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi destiné aux salariés et prévoyant un reclassement interne et externe ?

Il y a lieu de constater qu'un reclassement du non salarié dans sa propre entreprise à une autre fonction se réduit à une hypothèse des plus théoriques. Les non salariés doivent être admissibles à des prestations équivalentes à celles ouvertes aux salariés, mais contrairement aux précités ils ne pourront quitter la profession exercée en dernier lieu, mais doivent y être maintenus, tout en l'exerçant à un degré moindre, avec des revenus professionnels réduits en conséquence, ces pertes étant à compenser.

Les solutions à mettre en œuvre en faveur des personnes frappées d'une invalidité ou d'une inaptitude doivent partant tenir compte de cette particularité qui les distingue des autres assurés de la sécurité sociale, en particulier des salariés. Il importe donc de permettre à ces personnes d'organiser le transfert de leur entreprise au bénéfice de l'ensemble de l'économie nationale et ce dans des conditions acceptables tant pour elles-mêmes que pour leur personnel.

Ci-après des pistes de réflexion élaborées de concert avec les organisations représentant les travailleurs en question et plus particulièrement avec la Centrale paysanne et la Chambre d'agriculture:

Le travailleur indépendant, jugé **invalide** par l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale pourra opter

- soit pour l'octroi d'une pension d'invalidité totale, cumulable avec des revenus d'une activité professionnelle salariée dans les conditions de l'article 226 CAS ;
- soit pour le versement d'une pension d'invalidité à hauteur de 50% de la rente d'invalidité normale, cumulable avec des revenus d'une activité professionnelle indépendante. Les deux éléments de revenu ne peuvent pas dépasser ensemble la moyenne des cinq revenus annuels les plus élevés déclarés à la sécurité sociale. Si tel est le cas, le montant de la pension d'invalidité sera réduit à due concurrence. Cette pension « partielle », équivalant à plus ou moins 35% du revenu moyen déclaré au cours de la carrière d'assurance, sera versée pendant une durée maximale de cinq ans.

Le travailleur indépendant, jugé **inapte** à exercer la profession assumée en dernier lieu par l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale ou par toute autre instance restant à désigner, touchera une pension d'invalidité à hauteur de 50% de la pension d'invalidité normale. Il pourra cumuler cette pension avec des revenus tirés de son activité professionnelle de travailleur indépendant jusqu'à concurrence du plafond mentionné ci-dessus et ce sans limitation temporelle.

Alternativement, il pourra également faire valoir ses droits à un reclassement externe à l'instar des travailleurs salariés inaptes et il pourra bénéficier du même régime pécuniaire y rattaché.

A titre subsidiaire, une solution de rechange pourrait consister en fixant le montant de la pension d'inaptitude tout en tenant compte de la moyenne des cinq « meilleurs exercices », d'un côté, et du taux d'inaptitude constaté par le susdit Contrôle médical, de l'autre côté. Ainsi un travailleur indépendant, frappé d'une inaptitude de 40% et pouvant se prévaloir d'un revenu moyen des cinq « meilleurs » exercices de 30 000.-EUR, toucherait une pension mensuelle de 1 000.-EUR.

UEL, le 6 mai 2002